



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité chargée de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, du 2 mars 2026, portant délégation de signature à Madame Laurence Pujo, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;
- Vu l'arrêté du 5 mai 2026 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
- **n°018757/KK P,**
 - **aménagement en voie verte de l'ancienne voie ferrée entre Bozouls et Espalion (Aveyron),**
 - **déposée par le conseil départemental de l'Aveyron,**
 - **reçue le 29/07/2025 et considérée complète le 01/06/2026 ;**
- Vu l'avis de la direction départementale des territoires de l'Aveyron en date du 16/06/2026 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à aménager une voie verte sur l'ancienne voie ferrée entre Bozouls et Espalion afin d'améliorer l'itinéraire de la véloroute de la Vallée du Lot ;

- qui comprend :
 - l'aménagement de 11 km de voie verte avec un reprofilage, réalisé en grave naturelle puis une couche de roulement constituée d'enduit superficiel d'usure bicouche calcaire sablée ;
 - des débroussaillages sur l'ensemble de l'itinéraire et un arasement des accotements ;
 - un curage de fossés et un hydrocurage des évacuations d'eaux pluviales dans les tunnels ;
 - l'entretien et la réparation de 23 ouvrages d'art (ouvrages de soutènements, tunnels et viaducs) avec une dévégétalisation des abords pour permettre l'entretien ;
 - des travaux de confortement sur deux falaises calcaires, en amont et aval du tunnel de Biounac, ainsi que plusieurs autres falaises de moindre importance, situées dans les sections en tranchée de la voie ;
 - une durée de travaux estimée à 9 mois ;
 - une estimation de fréquentation à 100 vélos par jour ;
- qui relève de la rubrique n° 6 relative au construction de pistes cyclables et voies vertes de plus de 10 km du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- traversant en grande partie des espaces boisés entrecoupés de prairies de fauche ou pâturées accompagnées de haies, support de biodiversité de nombreux groupes d'espèces faunistiques évalués en enjeu écologique moyen ;
- traversant des tunnels, habitats favorables pour l'hibernation de certaines espèces de chiroptères évaluées en enjeu moyen à fort, et à proximité de cavités souterraines pouvant constituer des zones de gîte pour le Minioptère de Schreibers, espèce à très fort enjeu ;
- en bordure d'une zone humide de 428 m² repérée par végétation hygrophile (fourré linéaire de Saule roux) ;
- au sein de la zone d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 "*Pelouses et bois des Faux à Najas*" ;
- au sein des périmètres des zonages nationaux d'action (PNA) du Vautour moine et du Milan royal (domaines vitaux et hivernage), des papillons de jour et des chiroptères (forte présence) ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- de l'absence d'emprise sur des milieux naturels ou agricoles, autre que les 4 mètres autour de l'ancienne voie ferrée ;
- de la conservation des cavités et fentes dans les tunnels, habitats favorables au gîte des chiroptères ;
- de la conservation des arbres âgés présents en bordure de voie, favorables aux coléoptères et aux chiroptères ;
- de la conservation des haies bordant la voie sur la partie sud du site, offrant des habitats de reproduction propices aux oiseaux dans un contexte très ouvert ;
- de l'absence d'éclairage dans les tunnels d'Aubrefeuille, de Martel, de la Baume, de Goudal et des Mathelines ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sont réduits par :

- l'utilisation exclusive des chemins existants par les engins de chantier ;
- l'adaptation du calendrier de travaux aux périodes de sensibilité faunistique, avec des débroussaillages, dévégétalisation des têtes de tunnels, dérasage des voies et des accotements, curage des fossés et hydrocurage des tunnels ainsi que chaussées des tunnels en automne ;
- le choix des zones de dépôt sur des secteurs de faible enjeu écologique et validé par un écologue ;
- un maintien au sol au moins 24h pour les arbres abattus pour permettre à d'éventuels individus de chiroptères de s'échapper au cours de la nuit ;
- la mise en défens des zones les plus sensibles par une clôture légère type agricole pour éviter tout écart de circulation, notamment au niveau de la zone humide ;
- la création de dispositifs de protection concernant le risque de pollution des eaux accidentel, avec zone tampon et digue filtrante type « *botte de paille* » et géotextile ou similaire pour filtrer les écoulements et retenir les sédiments provoqués par le chantier à proximité du cours d'eau et de la zone humide ;
- l'installation de lumière à faible hauteur (un mètre à 1,5 mètres), avec une orientation vers le bas, un grand espacement entre les points lumineux et un minuteur intégré afin que l'éclairage soit temporaire, dans le tunnel de Biounac pour éviter de déranger les population de Barbastelle d'Europe en présence ;

- le réaménagement de certains bâtiments aux abords de la voie, telle que l'ancienne gare de Biounac afin de maximiser l'accueil des chiroptères à l'intérieur ;
- la signature d'une convention cadre de coopération du département de l'Aveyron avec le CEN Occitanie permettant un suivi spécifique des populations d'espèces remarquables et de leurs habitats dont les chiroptères ;
- la création de gîtes artificiels pour les reptiles (tas de bois, tas de pierre, etc.) ;
- la création en automne de deux mares d'une surface de 50 m² maximum avec une profondeur de 0,5 mètres à 1 mètre avec des pentes douces d'accès et de la terre argileuse pour étancher le fond et deux ornières dont une de 5 mètres et une de plus de 100 mètres compartimentés, habitats favorables aux amphibiens, pour limiter l'impact de l'emprise du projet sur 13 800 mètres de fossés dont certains secteurs favorables aux amphibiens dont la Salamandre tachetée ;
- la gestion des espèces exotiques envahissantes et le suivi pendant plusieurs années pour identifier tout nouveau départ avec intervention rapide si nécessaire ;
- la mise en place de panneaux d'information et de sensibilisation autour de la biodiversité ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement.

Décide

Article 1^{er}

Le projet de l'aménagement d'une voie verte sur l'ancienne voie ferrée entre Bozouls et Espalion (Aveyron) objet de la demande n°018757/KK P, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail internet de l'autorité environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Fait à Toulouse, le 01/07/2026

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice régionale et par délégation,
L'adjointe à la cheffe du département Autorité Environnementale

Signé

Nathalie BOY

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 place Emile Blouin - CS 10008
31 952 Toulouse Cedex 9